Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9210 — NN Group/Allianz Group/NRP/Target Entities)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 451/09)

1. Le 7 décembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— NN Group N.V. («NN Group», Pays-Bas),

— Allianz SE («Allianz Group», Allemagne),

— NRP Group («NRP», Norvège),

— huit sociétés immobilières et les biens immobiliers de chacune d'elles (les «entités cibles», Danemark et Suède).

NN Group, Allianz Group et NRP acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun des entités cibles.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— NN Group: prestataire de services financiers fournissant des services d'assurance-retraite, des assurances, des investissements et des produits bancaires,

— Allianz Group: prestataire de services financiers présent à l'échelle mondiale sur tous les segments de marché relatifs aux assurances, à la gestion d'actifs et, dans une mesure très limitée, à l'immobilier,

— NRP: société d'investissement offrant des solutions d'investissement direct et de financement dans les secteurs de l'immobilier, du transport maritime et des opérations en mer,

— les entités cibles: huit sociétés immobilières et les biens immobiliers de chacune d'elles situés au Danemark et en Suède. Cinq de ces entités cibles sont actuellement contrôlées de manière exclusive par NRP et les trois autres sont actuellement contrôlées en commun par NRP et un autre tiers non lié (T. Klaveness Eiendom AS pour deux des trois entités cibles, et Västerport Holding AB pour la troisième entité cible).

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9210 — NN Group/Allianz Group/NRP/Target Entities

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE